

# DECISION DCC 16 - 110

## DU 21 JUILLET 2016

*Date : 21 juillet 2016*

*Requérant : Yao MASSEWE*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'avis*

*Défaut de qualité*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 février 2016 enregistrée à son secrétariat le 31 mai 2016 sous le numéro 0967/063/REC, par laquelle Monsieur Yao MASSEWE introduit une « demande d'indulgence » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur ... d'accuser réception de la notification de la décision DCC 16-011 du 14 janvier 2016 par laquelle vous déclariez mon recours irrecevable par la lettre n° 0094/CC/SG du 19 janvier 2016.

Je voudrais...porter à votre connaissance que contrairement à une demande d'avis, j'ai fait appel à la très haute juridiction

pour rétablir l'ordre constitutionnel rompu par l'article 9 du décret n° 97-532 du 28 octobre 1997, car la Constitution... dispose en son préambule :

"Nous, peuple Béninois,

-Réaffirmons notre opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel ;

-Exprimons notre ferme volonté de défendre et de sauvegarder notre dignité aux yeux du monde et de retrouver la place et le rôle de pionnier de la démocratie et de la défense des droits de l'Homme qui furent naguère les nôtres ;

-Affirmons solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle ;

-Réaffirmons notre attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne" ;

Au titre II, les articles 8, 15, 18 alinéa 1, 26 alinéa 1 et 30 assurent, reconnaissent et font la promotion des droits individuels.

Au titre V, par les articles 121 et 122, la Constitution ... donne le droit au citoyen de faire contrôler la constitutionnalité des lois...» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ...Je voudrais en appeler à la bonne moralité et à la grande probité qui gouvernent les sept (07) sages que vous êtes pour ne pas soupçonner un abus de pouvoir et d'autorité dans cette irrecevabilité de mon recours. Que devient ainsi la République béninoise ? » ; qu'il conclut : « Je voudrais solliciter votre indulgence pour examiner le cas car je suis très offusqué. » ;

**Considérant** que le requérant joint à son recours une copie de la réponse à une demande d'explication du 30 juillet 1990 et une copie de la lettre d'explication au DEC/MEMP du 30 mars 2012 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 124 de la Constitution : *«Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.»* ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que par une requête du 17 août 2015 enregistrée au secrétariat de la Cour le 02 septembre 2015 sous le numéro 1864/205/REC, Monsieur Yao MASSEWE avait demandé à la Cour « si, à l'égard de notre Constitution, il est conforme que le décret n° 97-532 du 28 septembre 1997 qui a pour objet la suppression de l'examen de qualification prévu aux articles 7 et 9 du décret n° 85-359 du 25 septembre 1985 pour le passage en B1 requiert encore l'examen de qualification en son article 9 et si une disposition pareille n'est pas une discrimination ... » ; que par la décision DCC 16-011 du 14 janvier 2016, la Cour a dit et jugé qu'une "telle requête équivaut à une demande d'avis ; que la Cour ne peut donner des avis que dans des cas expressément prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le président de la République ; que Monsieur Yao MASSEWE n'ayant pas cette qualité, sa requête doit être déclarée irrecevable" ; que par le recours sous examen, le requérant Yao MASSEWE conteste ladite décision et sollicite l'indulgence de la Cour pour examiner à nouveau les mêmes faits ; qu'en application des dispositions de l'article 124 précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer la requête de Monsieur Yao MASSEWE irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Yao MASSEWE est

irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Yao MASSEWE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**